



Le ministère de pasteur et de docteur d'après les confessions de foi réformées

1. Catéchisme de Genève (1542)
2. Confession de La Rochelle (1559)
3. Confession écossaise (1560)
4. Confession des Pays-Bas (1561)
5. Seconde Confession helvétique (1566)
6. Confession de Westminster (1647)
7. Conclusion

Voici le témoignage des principales confessions de foi de la Réformation des 16^e et 17^e siècles au sujet du ministère de pasteur et de docteur (ou ministre de la Parole ou ministre de l'Évangile) qui est toujours en vigueur dans l'Église du Seigneur.

1. Catéchisme de Genève (1542)

Q&R 307 : « Est-il donc nécessaire qu'il y ait des **pasteurs**? — Oui; et qu'on les écoute, en recevant de leur bouche, avec humilité, **la doctrine du Seigneur** : ce qui est si vrai, que quiconque les méprise, ou qui refuse de les écouter, rejette Jésus-Christ, et se sépare de la compagnie des fidèles. »

Q&R 308 : « Mais suffit-il d'avoir une fois été instruit par eux, ou s'il faut continuer? – Ce n'est rien de commencer, si l'on ne continue et ne persévère jusqu'à la fin : car nous avons toujours besoin d'être dans l'école de Jésus-Christ; et **il a établi les ministres de l'Église, pour nous instruire en son nom.** »

Q&R 368 : « **Les pasteurs, qui sont les dispensateurs des sacrements**, y doivent-ils, admettre, sans distinction, tous ceux qui s'y présentent? – À l'égard du baptême, puisqu'on ne l'administre aujourd'hui qu'aux petits enfants, il n'est pas nécessaire d'y apporter de la distinction; mais, à l'égard de la cène, **il faut que le ministre prenne garde de ne pas la donner à un homme qui en serait reconnu publiquement indigne.** »

Q&R 371 : « Comment donc se conduire à l'égard des hypocrites? – **Le ministre ne peut pas les exclure** comme indignes; et il doit attendre que le Seigneur ait fait connaître leur méchanceté. »

2. Confession de La Rochelle (1559)

Article 25 : « Parce que nous ne connaissons Jésus-Christ et toutes ses grâces que par l'Évangile, nous croyons que l'ordre de l'Église, qui **a été établi par l'autorité du Christ**, doit être sacré et inviolable, et que, par conséquent, **l'Église ne peut se maintenir que s'il y a des pasteurs qui ont la charge d'enseigner.** Nous croyons que **les pasteurs, quand ils sont dûment appelés et exercent fidèlement**

leur charge, doivent être honorés et écoutés avec respect, non que Dieu dépende de tels aides ou moyens inférieurs, mais parce qu'**il lui plaît de nous maintenir en un seul corps au moyen de cette charge et de cette discipline**. Par conséquent, nous réprouvons les esprits chimériques qui voudraient bien, autant qu'ils peuvent, anéantir **le ministère de la prédication de la Parole de Dieu et des sacrements**. Rm 1.16-17; 10.14-17; Mt 18.19-20; Lc 12.42-48; Ép 1.22-23; 3.8-10; Mt 10.40; Lc 10.16; Jn 13.20; Ac 26.17-18; Rm 10.14-15; 1 Co 3.5-7, 9; 4.1-2; 2 Co 5.20. »

Article 29 : « Quant à l'Église véritable, nous croyons qu'**elle doit être gouvernée selon l'ordre établi par notre Seigneur Jésus-Christ**, à savoir qu'il y ait **des pasteurs, des surveillants et des diacres, afin que la pureté de la doctrine y soit maintenue**, que les vices y soient corrigés et réprimés, que les pauvres et tous les affligés soient secourus dans leurs besoins, que les assemblées se tiennent au nom de Dieu et que les adultes y soient édifiés, de même que les enfants. Ac 6.3-4; 14.23; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 1 Tm 3.1, 8; 2 Tm 4.1-5; Tt 1.5, 9; Ga 1.6-9; Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5, 11-12; 2 Th 3.14-15. »

Article 30 : « Nous croyons que **tous les vrais pasteurs, en quelque lieu qu'ils soient, ont la même autorité et une égale puissance sous un seul Chef**, un seul Souverain et seul Évêque universel : Jésus-Christ. »

Article 31 : « Nous croyons que **nul ne peut prétendre, de sa propre autorité, à une charge ecclésiastique, mais que cela doit se faire par élection**, autant qu'il est possible et que Dieu le permet. Nous ajoutons cette restriction, en particulier parce qu'il a été parfois nécessaire — et même de notre temps où il n'existait plus d'Église véritable — que Dieu suscît des hommes d'une façon extraordinaire pour dresser de nouveau l'Église qui était dans la ruine et la désolation. Mais, quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il faut toujours se conformer à la règle **que tous, pasteurs, surveillants et diacres, soient assurés d'être appelés par Dieu à leur charge**. »

Article 6 : [à propos de la doctrine de la Trinité] : « Nous acceptons donc, sur ce point, les conclusions des Conciles anciens, et repoussons toutes les sectes et hérésies qui ont été rejetées par **les saints docteurs**, comme saint Hilaire, saint Athanase, saint Ambroise et saint Cyrille. »

3. Confession écossaise (1560)

Article 22 : « Nous estimons qu'il faut remplir deux conditions **pour bien administrer les sacrements**. Tout d'abord, **ils doivent l'être par des pasteurs réguliers**. Nous ne reconnaissons comme tels que ceux qui ont été consacrés à la prédication de la Parole, dans la bouche desquels Dieu a déposé les paroles d'exhortation, étant régulièrement élus par une Église. En deuxième lieu, les sacrements doivent être administrés, en ce qui concerne les espèces et l'acte lui-même, **comme Dieu les a institués**. S'il en est autrement, ils cessent d'être les vrais sacrements de Jésus-Christ. »

Article 23 : « ... Mais ceux qui mangent et boivent à la table sainte sans la foi ou dans un sentiment de discorde et de séparation à l'égard de leurs frères, ceux-là mangent et boivent indignement (1 Co 11.28-29). C'est la raison pour laquelle **les pasteurs de nos Églises soumettent ceux qui sont admis à la table du Seigneur à un examen public et personnel se rapportant à leur foi et à leur vie**. »

4. Confession des Pays-Bas (1561)

Article 30 : « Nous croyons que **cette vraie Église doit être gouvernée selon le mode spirituel d'organisation que notre Seigneur nous a enseigné dans sa Parole** (Ac 6.1-6; Ac 20.28; Ép 4.11-12; 1 Tm 3.5,10,13,15; Hé 13.17,20-21; 1 Pi 5.1-4). **Il doit y avoir des ministres ou pasteurs pour prêcher la Parole de Dieu** (Lc 10.16; Jn 20.23; Ac 6.2,4; Ac 13.2; Ac 26.17-18; Rm 10.14-15; 1 Co 4.1-2; 1 Co 12.28; 2 Co 5.19-20; Ép 4.11; 1 Tm 4.13-16; 1 Tm 5.17-18,22; 2 Tm 2.1-2,15; 2 Tm 4.2) **et pour administrer les sacrements** (Mt 28.19-20; Mc 16.15-16; 1 Co 11.23-26). Il doit aussi y avoir **des anciens** (Ac 14.23; 1 Tm 3.1; Tt 1.5) **et des diacres** (Ac 6.2-6; 1 Tm 3.8-10,13) qui, **avec les pasteurs, forment le conseil de l'Église** (Ph 1.1; 1 Tm 4.14). Par ce moyen, ils préservent la vraie religion, ils veillent à ce que la vraie doctrine soit gardée (Ac 15.2,4,6,22-23; Ac 20.28,32; Ga 1.6-9; Tt 1.9), à ce que les hommes qui vivent dans le péché soient corrigés spirituellement et tenus en bride (Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5,11-12; 1 Th 5.14; 2 Th 3.14-15; 1 Tm 5.1,20; 2 Tm 4.2; Tt 2.15), et à ce que les pauvres et les affligés soient secourus et consolés selon leurs besoins (Ac 6.1-4; Rm 15.25-28; 1 Co 16.1-3; Tt 1.7-9). Par ce moyen, toutes choses seront bien faites et le bon ordre régnera dans l'Église lorsque **de tels hommes fidèles seront élus (1 Co 4.2), selon la règle que l'apôtre Paul donne à Timothée** (1 Tm 3.1-13; Tt 1.5-9). »

Article 31 : « Nous croyons que **les ministres de la Parole de Dieu, les anciens et les diacres doivent être élus en leurs fonctions par une élection légitime de l'Église**, en invoquant le nom de Dieu et avec bon ordre, comme la Parole de Dieu l'enseigne (Ac 1.21-24; Ac 6.2-6; Ac 13.2-3; Ac 14.23; Rm 10.15; 1 Co 14.40; 1 Tm 4.13-14; 1 Tm 5.22; 2 Tm 1.6; Tt 1.5). Chacun doit donc se garder de s'imposer par des moyens illégitimes (Jr 23.21; Ac 8.18-24; 2 Co 11.13; 3 Jn 1.9-11). Il doit attendre le temps où il sera ainsi appelé par Dieu, afin qu'il ait le témoignage de sa vocation et qu'il soit certain et assuré qu'elle lui vient du Seigneur (Jn 15.16; Ac 1.23; Ac 13.2; Ac 20.28; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 2 Tm 1.6-7; Hé 5.4-5).

Quant aux ministres de la Parole, ils ont tous un même pouvoir et une même autorité, où qu'ils se trouvent, puisqu'ils sont tous ministres de Jésus-Christ (Mt 20.25-28; Mt 23.8-11; Mc 9.35; Lc 22.24-27; Ac 26.16-17; Rm 1.1; 1 Co 3.9; 1 Co 4.1-4; 2 Co 4.5; 2 Co 5.19-20; 1 Tm 4.12; 1 Pi 5.1-4), seul Évêque universel et seul Chef de l'Église (És 61.1; Mt 23.8-10; Ép 1.22; Ép 5.23; Col 1.18; Hé 13.20; 1 Pi 2.25; 1 Pi 5.4).

De plus, afin que la sainte ordonnance de Dieu ne puisse être violée ou méprisée, nous disons que **chacun doit tenir en haute estime les ministres de la Parole, les anciens et les diacres de l'Église**, pour l'œuvre qu'ils accomplissent (1 Co 3.8; 1 Co 9.3-14; Ga 6.6; Ph 2.29-30; 1 Th 5.12-13; 1 Tm 3.13; 1 Tm 5.17-19; Hé 13.7,17; 1 Pi 5.5), et être en paix avec eux, sans murmure ni dispute, autant que possible. »

Article 34 : « Ainsi, pour leur part, **les pasteurs administrent le sacrement et ce qui est visible** (Mt 3.11; Rm 6.3-4; 1 Co 3.5,7.), mais notre Seigneur nous donne ce qui est signifié par le sacrement, c'est-à-dire les dons et les grâces invisibles. Il lave, purifie et nettoie nos âmes de toutes leurs impuretés et iniquités (Ac 22.16; 1 Co 6.11; Ép 5.26; 1 Pi 3.21). Il renouvelle nos cœurs (Tt 3.5) et les remplit de toute consolation. Il nous donne la véritable assurance de sa bonté paternelle. Il nous revêt

du nouvel homme et nous dépouille du vieil homme avec toutes ses œuvres (1 Co 12.13; Ga 3.27; Ép 4.22-24). »

5. Seconde Confession helvétique (1566)

Article 14.7 : « Il est donc nécessaire de confesser nos péchés à Dieu notre Père et de nous réconcilier avec notre prochain si nous l'avons offensé. C'est de ce genre de confession que parle Jacques, en disant : Confessez donc vos péchés les uns aux autres (Jc 5.16). D'autre part, si quelqu'un, étant oppressé par le poids de ses péchés ou troublé par la tentation, **cherche en privé le conseil, l'instruction ou la consolation d'un pasteur ou d'un autre frère** instruit dans la Loi de Dieu, nous ne saurions le désapprouver. »

Article 14.8 : « Nous, en revanche, jugeant droitement et suivant la Parole de Dieu, nous disons que **tous les ministres légitimement appelés ont et utilisent les clefs**, et qu'ils s'en servent dans l'annonce de l'Évangile; autrement dit, lorsqu'ils **enseignent, exhortent, consolent, censurent et corrigent par la discipline le peuple qui leur est confié**. Ils ouvrent ainsi le ciel à ceux qui obéissent et ils le ferment à ceux qui désobéissent. Ce sont ces clefs-là que le Seigneur a promises à ses apôtres (Mt 16.19), et qu'il a données (Jn 20.23; Mc 16.15; Lc 24.47). lorsqu'il a envoyé ses disciples, leur ordonnant de proclamer l'Évangile par tout le monde et de pardonner les péchés. L'apôtre déclare également que **le Seigneur a donné à ses ministres le ministère de la réconciliation**; et il explique aussitôt après en quoi cela consiste, en parlant de la parole (ou la doctrine) de la réconciliation (2 Co 5.18-19). S'expliquant plus clairement encore, il ajoute que **les ministres du Seigneur sont ambassadeurs du Christ** comme si, par eux, Dieu lui-même exhortait les peuples à être réconciliés avec Dieu, au travers d'une obéissance fidèle. **Les ministres exercent donc le pouvoir des clefs en exhortant les hommes à la foi et à la repentance**. C'est ainsi qu'ils réconcilient les hommes avec Dieu, qu'ils pardonnent les péchés, qu'ils ouvrent le royaume des cieux et y introduisent ceux qui croient. Partant, ils sont bien différents de ceux dont le Seigneur a parlé dans l'Évangile : Malheur à vous, docteurs de la Loi parce que vous avez enlevé la clef de la connaissance; vous n'êtes pas entrés vous-mêmes, et vous avez empêché d'entrer ceux qui le voulaient (Lc 11.52). »

Article 14.9 : « Par conséquent, **les ministres donnent une absolution de façon droite et efficace lorsqu'ils proclament l'Évangile du Christ et, en lui, la rémission des péchés promise à chaque croyant**, et même à chaque baptisé, et qu'ils témoignent que cette promesse concerne chacun en particulier. Nous n'imaginons pas que cette absolution soit rendue plus efficace parce qu'elle serait murmurée dans l'oreille ou sur la tête de quelqu'un en particulier. Cependant, nous estimons qu'il faut instruire les hommes avec diligence du pardon des péchés par le sang du Christ, et avertir chacun que c'est à lui-même qu'appartient ce pardon. »

Article 18.1 : « **Dieu a toujours employé des ministres pour rassembler ou établir son Église, pour la gouverner et la conserver**. Il fait de même aujourd'hui encore, et il agira ainsi aussi longtemps que l'Église sera sur la terre. **L'origine, l'institution et les fonctions des ministres** sont donc anciennes; elles remontent à Dieu lui-même et non à une institution nouvelle ou humaine. Dieu est certes capable, dans sa puissance, de rassembler une Église sans aucun moyen, mais il préfère agir à travers

et par le ministère des hommes. Aussi **les ministres ne doivent-ils pas être considérés pour eux-mêmes, mais comme des instruments par lesquels Dieu réalise le salut des hommes**. Par conséquent, nous avertissons de ne pas attribuer notre conversion et notre instruction à la seule puissance secrète du Saint-Esprit, en évacuant le ministère de l'Église. Il convient de garder constamment à l'esprit les paroles de l'apôtre : Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler? Et comment entendront-ils parler de lui, sans prédicateurs? Ainsi la foi vient de ce qu'on entend, et ce qu'on entend vient de la Parole du Christ (Rm 10.14, 17). Ou encore, ce que le Christ a dit dans l'Évangile : En vérité, en vérité, je vous le dis, qui reçoit celui que j'aurai envoyé me reçoit, et qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé (Jn 13.20). Rappelons-nous aussi les supplications du Macédonien, apparaissant dans une vision à Paul alors que celui-ci était en Asie : Passe en Macédoine, viens à notre secours! (Ac 16.9). Et le même apôtre dit ailleurs : Car nous sommes ouvriers avec Dieu. Vous êtes le champ de Dieu, l'édifice de Dieu (1 Co 3.9). »

Article 18.2 : « Cependant, il faut également prendre garde de **ne pas attribuer aux ministres et au ministère une importance excessive**, nous rappelant les paroles du Seigneur rapportées dans l'Évangile : Nul ne peut venir à moi, si le Père qui m'a envoyé ne l'attire (Jn 6.44); et les paroles de l'apôtre : Qu'est-ce donc qu'Apollos, et qu'est-ce que Paul? Des serviteurs par le moyen desquels vous avez cru, selon que le Seigneur l'a donné à chacun. J'ai planté, Apollos a arrosé, mais Dieu a fait croître. Ainsi ce n'est pas celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose, mais Dieu qui fait croître (1 Co 3.5-7). Nous devons donc croire que **Dieu nous enseigne sa Parole extérieurement par ses ministres, et qu'il meut intérieurement le cœur des élus par le Saint-Esprit en vue de la foi**. De la sorte, toute la gloire de ce bienfait doit être rapportée à Dieu seul. »

Article 18.4 : « Puis, en ces temps qui sont les derniers, le Père céleste a envoyé son Fils unique, celui qui, le plus parfaitement au monde, enseigne la volonté divine, et en qui est cachée la sagesse même de Dieu. C'est de lui que découle la plus sainte, la plus simple et la plus parfaite doctrine qui soit. Or, il s'est choisi des disciples, qu'il a fait apôtres. Allant dans le monde entier, ceux-ci ont rassemblé en tout lieu des Églises par la prédication de l'Évangile. Par la suite, **ils ont consacré des pasteurs et des docteurs dans toutes les Églises du monde, selon l'ordre du Christ qui, par ces successeurs, enseigne et gouverne l'Église jusqu'à présent**. De la sorte, comme Dieu a donné à l'ancien peuple les patriarches, Moïse et les prophètes, il a envoyé son Fils unique au peuple du Nouveau Testament, avec les apôtres et **docteurs** de l'Église. »

Article 18.5 : « **Les ministres du peuple nouveau** sont désignés par divers noms. En effet, ils sont appelés apôtres, prophètes, évangélistes, évêques, presbytres, **pasteurs et docteurs** (1 Co 12.3; Ép 4.11). Les apôtres ne sont pas restés à un endroit fixe, mais ont dressé diverses Églises par toute la terre. **Une fois ces Églises établies, l'office d'apôtres a cessé et des pasteurs ont pris leur place en chacune d'elles**. Les prophètes, autrefois, prédisaient l'avenir; mais ils interprétaient aussi les Écritures et, en ce sens, il en existe encore aujourd'hui. On a donné le nom d'évangélistes à ceux qui ont écrit l'histoire évangélique et prêché l'Évangile du Christ; Paul recommande ainsi à Timothée de faire l'œuvre d'un évangéliste (2 Tm 4.5). **Les évêques** sont des surveillants et gardiens, dispensant la nourriture et les choses nécessaires à l'Église. **Les presbytres** sont les anciens et, pour ainsi dire, les sénateurs et pères

de l'Église, gouvernant celle-ci par des conseils salutaires. **Les pasteurs gardent le troupeau du Seigneur et lui donnent ce qui est nécessaire. Les docteurs instruisent, enseignant la foi et la piété véritables. Ceux qui sont maintenant les ministres des Églises peuvent donc être appelés surveillants, anciens, pasteurs et docteurs.** »

Article 18.8 : « D'autre part, nul ne doit usurper l'honneur du ministère ecclésiastique, c'est-à-dire se l'arroger avec convoitise par des présents ou autres artifices, ou en étant poussé par l'ambition personnelle. Mais **que les ministres de l'Église soient appelés et choisis légitimement par une décision communautaire**; autrement dit, qu'ils soient élus d'une manière religieuse par l'Église même ou par une députation de l'Église, en bonne et due forme, sans tumulte, sédition ou querelle. Que l'on ne retienne pas n'importe qui, mais que ce soient des hommes capables, doués d'une érudition juste et sainte, d'une éloquence pieuse, d'une sagesse jointe à la simplicité et, enfin, de la modération et des signes d'une vie honnête, suivant la règle apostolique (1 Tm 3.2-7; Tt 1.7-9). Que ceux qui sont élus soient consacrés par les plus anciens, avec prières publiques et imposition des mains. Nous condamnons ici tous ceux qui courent au seul gré de leurs désirs, sans avoir été élus, envoyés ou consacrés (Jr 23.32). Et nous condamnons **les ministres inaptes, auxquels manquent les dons nécessaires à un pasteur.** »

Article 18.9 : « Nous reconnaissons, néanmoins, que dans l'Église primitive **la simplicité innocente de certains pasteurs** a parfois été plus profitable à l'Église que l'érudition recherchée, raffinée et artificielle de certains. De là, nous ne rejetons pas aujourd'hui la simplicité et l'authenticité de quelques-uns, à condition qu'ils ne soient pas entièrement ignorants. »

Article 18.10 : « Les apôtres désignent comme sacrificateurs tous ceux qui croient en Christ; non en référence au ministère, mais parce que, par le Christ, tous les croyants ont été faits rois et sacrificateurs, et peuvent offrir à Dieu des sacrifices spirituels (Ex 19.6; 1 Pi 2.9; Ap 1.6). Le sacerdoce et le ministère sont donc des choses fort différentes. En effet, le premier, comme nous venons de le dire, est commun à tous les chrétiens; mais il n'en est pas de même du second. **Nous n'avons donc pas ôté le ministère de l'Église en rejetant de l'Église du Christ la prêtrise** telle qu'elle se pratique dans la papauté. »

Article 18.11 : Le Christ « **a établi des pasteurs pour qu'ils enseignent et administrent les sacrements.** En effet, en exposant simplement et sommairement ce que nous devons penser de la nouvelle alliance ainsi que **des ministres de l'Église chrétienne**, et ce que nous devons leur attribuer, Paul dit : Ainsi, qu'on nous regarde comme des serviteurs de Christ et des administrateurs des mystères de Dieu (1 Co 4.1). L'apôtre veut donc que nous considérions **les ministres comme des serviteurs**. Or il les appelle *uperetas*, "rameurs subordonnés", qui ont les yeux fixés uniquement sur le pilote : des hommes qui ne vivent pas selon leurs désirs, mais selon la volonté de leurs patrons, dont ils dépendent entièrement. **Il est donc exigé du ministre de l'Église qu'il s'adonne totalement et dans toutes ses fonctions, non à ses propres désirs, mais à l'exécution de ce qu'il a reçu comme commandement de son maître.** De plus est souligné qui est ce maître, à savoir **le Christ, auquel les ministres sont soumis dans toutes les fonctions de leur ministère.** »

Article 18.12 : « L'apôtre, afin d'expliquer plus clairement ce qu'est le ministère, ajoute que **les ministres de l'Église sont intendants ou administrateurs des mystères de Dieu**. Or Paul, en parlant en plusieurs endroits des mystères de Dieu (Ép 3.3), désigne l'Évangile du Christ. Et les Pères ont appelé du nom de "mystères" les sacrements du Christ. **Voici donc à quoi sont appelés les ministres de l'Église : à la proclamation de l'Évangile du Christ aux fidèles, et à l'administration des sacrements**. En effet, l'Évangile met devant nous l'exemple de l'intendant fidèle et prudent que le maître établira sur ses gens de service pour leur donner leur ration de blé au moment convenable (Lc 12.42). Et nous voyons ailleurs dans l'Évangile l'homme qui, partant en voyage, laisse sa maison et donne à ses serviteurs l'autorité sur elle ainsi que sur ses possessions, et assigne à chacun son travail (Mt 25.14ss). »

Article 18.13 : « Il convient donc ici de parler **de l'autorité et du devoir des ministres de l'Église**. Au sujet de l'autorité, certains se sont disputés de façon très vive et ont voulu y soumettre tout ce qui existe de plus grand sur la terre; et cela contre le commandement du Seigneur, qui a interdit toute domination et vivement recommandé une attitude d'humilité (Lc 22.25; Mt 18.1ss; 20.25). De fait, il y a une sorte de pouvoir, simple et absolu, qui est appelé "pouvoir de droit". Par ce pouvoir, tout l'univers est soumis au Christ le Seigneur, ainsi que lui-même en a rendu témoignage en disant : Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre (Mt 28.18); et encore : Moi je suis le premier et le dernier. Me voici vivant aux siècles des siècles. Je tiens les clefs de l'enfer et du séjour des morts (Ap 1.18). De même, il est celui qui a la clef de David, celui qui ouvre et personne ne fermera, celui qui ferme et personne n'ouvrira (Ap 3.7). »

Article 18.14 : « **Ce pouvoir, le Seigneur se le réserve à lui-même; il ne le cède à aucun autre, comme s'il devait assister en spectateur passif au travail de ses ministres**. Dieu dit en effet, par Ésaïe : Je mettrai sur son épaule la clef de David (És 22.22); et encore : La souveraineté reposera sur son épaule (És 9.5). Il ne met donc pas ce gouvernement sur les épaules d'autrui, mais il garde et utilise son pouvoir pour diriger toutes choses. Du reste, il y a un autre pouvoir, celui de devoir ou de ministère, qui est circonscrit par celui qui a toute autorité. **Ce pouvoir ressemble davantage à un service qu'à une domination**. Car un maître confie à son intendant l'autorité sur sa maison et lui en remet par conséquent les clefs, afin qu'il fasse entrer dans sa maison ou en exclue ceux que le maître veut faire entrer ou exclure. **C'est en vertu de ce pouvoir que le ministre établi fait ce que le Seigneur lui a ordonné**. Le Seigneur ratifie ce qu'il fait et veut que cette action soit estimée et reconnue comme étant accomplie par lui-même. »

Article 18.15 : « C'est à cela que se rapportent les affirmations de l'Évangile : Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux (Mt 16.19). De même : Ceux à qui vous pardonnerez les péchés, ils leur seront pardonnés, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus (Jn 20.23). Toutefois, **si le ministre n'agit pas conformément à ce que le Seigneur a ordonné, mais qu'il outre passe les limites de sa charge, assurément le Seigneur rejette son action. Le pouvoir ecclésial des ministres de l'Église est donc cette fonction par laquelle ils gouvernent l'Église de Dieu; mais en tout ce qu'ils font dans**

L'Église ils doivent agir selon ce que le Seigneur a prescrit dans sa Parole. En conséquence, les fidèles y reconnaîtront les actions du Seigneur lui-même. »

Article 18.16 : « Or **une même et égale autorité et charge est donnée à tous les ministres dans l'Église.** Il est certain qu'au commencement les évêques, ou anciens, gouvernaient l'Église en une activité commune. Nul ne s'élevait au-dessus d'un autre ni ne s'arrogeait une plus grande autorité ou domination sur les autres anciens. En effet, ils se souvenaient des paroles du Seigneur : Que le plus grand parmi vous soit comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert (Lc 22.26). Ils se maintenaient dans l'humilité et, par des charges réciproques, s'aidaient les uns les autres dans le gouvernement et la conservation de l'Église. Cependant, dans l'intérêt de l'ordre, l'un ou l'autre ministre désigné convoquait l'assemblée, y proposait les questions à délibérer, recueillait les avis des autres et, dans la mesure de ses possibilités, veillait à ce qu'il n'y ait pas de confusion. »

Article 18.18 : « **Les devoirs des ministres sont multiples.** Beaucoup, néanmoins, les ramènent à deux, dans lesquels sont compris tous les autres : **l'enseignement de la doctrine évangélique du Christ et l'administration légitime des sacrements.** Les ministres ont, en effet, à convoquer les saints rassemblements, à y exposer la Parole de Dieu et à appliquer la doctrine universelle à la situation et l'usage de l'Église. De la sorte, ce qu'ils enseignent profitera à ceux qui écoutent et édifiera les fidèles. Il revient encore aux ministres d'instruire les ignorants, d'exhorter et d'inciter avec empressement ceux qui se sont arrêtés, ou qui avancent lentement, à faire des progrès dans la voie du Seigneur; de consoler et d'affermir ceux qui manquent de courage, de les prémunir contre les diverses tentations de Satan; de corriger les pécheurs, de ramener ceux qui s'égarèrent, de relever ceux qui sont tombés; de convaincre les contradicteurs, de chasser le loup loin du troupeau du Seigneur; de combattre avec clairvoyance et sérieux les méfaits ainsi que ceux qui les commettent; de ne pas participer à la méchanceté ou la passer sous silence. De plus, ils doivent administrer les sacrements, en recommander un bon usage et préparer chacun, par la sainte doctrine, à les recevoir; conserver les fidèles dans une unité sainte et prévenir les schismes; catéchiser les ignorants, mettre devant les yeux de l'Église les besoins des pauvres; visiter, instruire et retenir dans le chemin de la vie les malades et ceux qui sont en proie à diverses tentations. En outre, il leur incombe d'offrir des prières publiques ou des supplications dans des temps de besoin, accompagnées du jeûne, c'est-à-dire d'une sainte abstinence; enfin, de rechercher avec diligence tout ce qui contribue à la tranquillité, à la paix et au salut des Églises. »

Article 18.19 : « Afin que le ministre puisse accomplir tout cela avec le plus de rectitude et de facilité possible, il lui est surtout recommandé **de craindre Dieu, d'être attaché à la prière, de s'adonner à des lectures saintes, de veiller constamment sur sa conduite et de vivre en toute pureté.** »

Article 18.20 : « La discipline est absolument nécessaire dans l'Église. Les Pères ont fait usage de l'excommunication, et il y avait des jugements ecclésiastiques au sein du peuple de Dieu, où cette discipline était exercée par des gens sages et intègres. Par conséquent, **il incombe aux ministres, pour l'édification de l'Église, d'exercer cette même discipline** suivant les circonstances du moment, la situation publique et les besoins. Cette règle doit toujours être observée : que tout se fasse en vue de l'édification, avec bienséance et franchise, sans tyrannie ou injustice. En effet, l'apôtre témoigne de

l'autorité que le Seigneur lui a donnée pour édifier et non pour abattre (2 Co 10.8). Et le Seigneur lui-même a défendu d'arracher l'ivraie du champ du maître, de peur que le bon grain ne soit aussi déraciné. »

Article 18.21 : « D'autre part, nous avons en exécration l'erreur des donatistes, qui estimaient que l'efficacité ou l'inefficacité de la doctrine et de l'administration des sacrements dépendait du **comportement, bon ou mauvais, des ministres**. Car nous savons que la voix du Christ doit être écoutée, quand même elle procéderait de la bouche **d'un ministre méchant**, puisque le Seigneur lui-même a dit : Faites donc et observez tout ce qu'ils diront, mais n'agissez pas selon leurs œuvres (Mt 23.3). Nous savons que les sacrements sont sanctifiés par l'ordre et par la Parole du Christ et qu'ils sont efficaces pour les croyants, quand bien même ils seraient présentés par des ministres indignes. À ce sujet, Augustin, ce serviteur béni de Dieu, a opposé aux donatistes plusieurs arguments à partir des Écritures. »

Article 18.22 : « Cela étant, il faut toutefois **une discipline parmi les ministres**; en effet, que l'on s'enquière diligemment dans les synodes de la doctrine et de la vie des ministres. Que ceux qui commettent le péché soient corrigés par les plus anciens et ramenés sur le chemin, s'ils sont à même d'être récupérés. Ou alors, s'ils sont incorrigibles, qu'ils soient déposés et, comme des loups, chassés du troupeau du Seigneur par les vrais pasteurs. Car s'ils sont de faux docteurs ils ne doivent en aucun cas être tolérés. En outre, nous ne désapprouvons nullement les conciles œcuméniques, à condition qu'ils se réunissent, selon l'exemple des apôtres, pour le salut et non la ruine de l'Église. »

Article 18.23 : « **Tous les ministres fidèles, comme de bons ouvriers, sont dignes de leur récompense**; ils ne commettent aucun mal en recevant un salaire et tout ce qui leur est nécessaire, à eux et à leurs familles. Car l'apôtre montre que c'est à bon droit que ces choses sont fournies par l'Église et acceptées par les ministres (1 Co 9.14; 1 Tm 5.17-18). Les anabaptistes sont ainsi réfutés par cette doctrine apostolique, vu qu'ils condamnent et couvrent d'opprobre les ministres qui vivent de leur ministère. »

Article 19.3 : « **Et puisque Dieu est l'auteur des sacrements, il œuvre continuellement dans l'Église où les sacrements sont droitement administrés**. Par conséquent, les croyants, recevant ceux-ci du ministre, reconnaissent que c'est Dieu qui opère à travers ce qu'il a institué, et les accueillent comme venant de sa propre main. De plus, ils savent que les défauts des ministres (même s'ils en ont de notoires) n'y nuisent aucunement, vu que l'intégrité des sacrements dépend de ce qu'ils ont été institués par Dieu. C'est pourquoi **les croyants doivent clairement distinguer, dans l'administration des sacrements, entre le Seigneur et ses ministres, et confesser que l'efficacité des sacrements provient du Seigneur lui-même, et les symboles de ses ministres**. »

Article 19.8 : « Ainsi, dans le baptême, **l'élément de l'eau et le lavage visible que donne le pasteur composent le signe**. La chose signifiée, c'est la régénération ou la purification des péchés. »

Article 19.12 : « Cependant, de même que **nous ne mesurons pas l'intégrité des sacrements d'après la dignité ou l'indignité des pasteurs** qui les administrent, nous ne la jugeons pas davantage d'après la

condition de ceux qui les reçoivent. Nous reconnaissons que l'intégrité des sacrements dépend de la fidélité, de la vérité et de la pure bonté de Dieu. »

Article 21.1 : « Elle [la cène] est pour ceux qui, en toutes choses, fixent les yeux sur le Christ seul par une vraie foi et **reçoivent, comme de ses propres mains, ce qui leur est donné par le ministère des pasteurs de l'Église.** »

Article 21.3 : « Or, **par l'action visible du ministre, ce sacrement représente extérieurement**, et pour ainsi dire nous met devant les yeux, pour notre contemplation, ce qui est opéré intérieurement et de manière invisible dans notre cœur, par le Saint-Esprit lui-même. **Le pain nous est offert extérieurement par le pasteur, et les paroles du Seigneur se font entendre** : Prenez, mangez, ceci est mon corps; prenez cette coupe et distribuez-la entre vous, buvez-en tous, car ceci est mon sang (Mt 26.26-28; Lc 22.17-20). **Les fidèles prennent donc ce qui leur est offert par le ministre du Seigneur, ils mangent le pain, et boivent de la coupe du Seigneur**; et en même temps, ils reçoivent intérieurement du Christ, agissant par le Saint-Esprit, le corps et le sang du Seigneur, pour en être nourris en vue de la vie éternelle. »

Article 22.2 : « De la sorte, tous ceux qui ne font aucun cas de ces rassemblements [les cultes publics] et s'en écartent méprisent la vraie religion; **ils doivent être exhortés par les pasteurs** et magistrats croyants à ne pas se séparer par insoumission des saintes assemblées et à ne pas les dédaigner. »

Article 25.1 : « Le Seigneur a ordonné à l'ancien peuple d'accorder une attention et une diligence particulières à **l'instruction des enfants**, et cela dès leur plus jeune âge. De même, il a expressément commandé dans sa Loi de leur enseigner et de leur expliquer le mystère des sacrements (Ex 13.8-16). Or, d'après les Évangiles et les écrits des apôtres, il est évident que Dieu ne tient pas en moindre estime les enfants du nouveau peuple, puisqu'il l'atteste ouvertement, disant : Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les en empêchez pas; car le royaume de Dieu est pour leurs pareils (Mc 10.14). De la sorte, **les pasteurs des Églises feront preuve d'une très grande sagesse en instruisant et en catéchant avec diligence les enfants à partir de leur petite enfance**. Qu'ils posent ainsi les premières bases de la foi et enseignent les éléments fondamentaux de notre religion, en expliquant aux enfants les dix commandements de la Loi de Dieu, le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale et la doctrine des sacrements, ainsi que les autres principes et articles essentiels de la foi. Mais que l'Église aussi exécute son devoir avec fidélité et zèle, et qu'elle conduise ses enfants au catéchisme, désirant et se réjouissant qu'ils reçoivent une instruction appropriée. »

Article 25.2 : « Les hommes ne sont jamais exposés à de plus graves tentations que lorsqu'ils sont **éprouvés par l'infirmité, la maladie ou l'affaiblissement de l'esprit et du corps. Ainsi, confrontés à de telles situations de souffrance et de faiblesse, les pasteurs des Églises doivent — ici plus que jamais — faire preuve de vigilance et avoir le souci du salut du troupeau**. Qu'ils visitent donc les malades le plus rapidement possible, et que ceux qui souffrent ainsi les appellent dès que la nécessité les presse. **Que les pasteurs consolent et affermissent les malades dans la vraie foi**, afin de les prémunir contre les funestes tentations de Satan. Qu'ils prient avec eux dans leurs maisons et, si besoin est, qu'ils

offrent des prières publiques pour leur santé lors du culte. Bref, qu'ils veillent à ce que ceux qui souffrent quittent ce monde dans l'espérance du bonheur éternel. »

Article 28.1 : « L'Église du Christ a des richesses qu'elle tient de la générosité des princes et de la libéralité des fidèles qui lui ont fait don de leurs biens. L'Église a besoin de tels biens et elle en a possédé dès le commencement, afin de subvenir à diverses nécessités. Or le véritable usage des biens de l'Église a été autrefois, et reste encore maintenant, de conserver la doctrine dans les facultés et dans les cultes. Disposer de ces richesses signifie : garder intacts le devoir du chrétien ainsi que les cérémonies et bâtiments sacrés, **soutenir les docteurs, les disciples et les ministres**; et subvenir à d'autres nécessités, en particulier le secours et le soulagement des pauvres. Que soient donc choisis des hommes qui craignent Dieu, qui se distinguent par leur clairvoyance et leur bonne gestion, afin qu'ils dispensent légitimement les biens de l'Église. »

6. Confession de Westminster (1647)

Article 15.1 : « La repentance qui mène à la vie est une grâce évangélique (Za 12.10; Ac 11.18) dont **la doctrine doit être prêchée par chaque ministre de l'Évangile** tout autant que celle de la foi en Christ (Lc 24.47; Mc 1.15; Ac 20.21). »

Article 27.4 : « Il n'y a que **deux sacrements** prescrits par Christ notre Seigneur dans l'Évangile : le Baptême et la Sainte Cène; **ils ne peuvent être administrés que par un ministre de la Parole légitimement ordonné** (Mt 28.19; 1 Co 11.20,23; 4.1; Hé 5.4). »

Article 28.2 : « L'élément extérieur utilisé dans ce sacrement est l'eau, avec laquelle une personne est baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par un **ministre** de l'Évangile légitimement appelé à cette charge (Mt 3.11; Jn 1.33; Mt 28.19-20). »

Article 29.3 : « **Le Seigneur Jésus a prescrit à ses ministres** de déclarer aux fidèles ses paroles d'institution, de prier et de bénir les éléments du pain et du vin afin de les soustraire à leur usage ordinaire pour les destiner à un saint usage, de prendre le pain et de le rompre, de prendre la coupe et (en communiant aussi eux-mêmes) de donner les deux éléments aux communiants (Mt 26.26-28 et Mc 14.22-24 et Lc 22.19-20 avec 1 Co 11.23-26), c'est-à-dire aux seules personnes présentes dans l'assemblée (Ac 20.7; 1 Co 11.20). »

Article 30.1 : « Le Seigneur Jésus-Christ, comme Roi et Chef de son Église, a confié **le gouvernement de celle-ci à des ministres distincts des magistrats civils** (És 9.6-7; 1 Tm 5.17; 1 Th 5.12; Ac 20.17-18; Hé 13.7,17,24; 1 Co 12.28; Mt 28.18-20). »

Article 30.2 : « **Ces ministres ont reçu les clés du Royaume des cieux** : ils ont le pouvoir de retenir et de remettre les péchés; de fermer ce Royaume aux impénitents tant par la Parole que par des censures; d'ouvrir ce Royaume, par le service de l'Évangile, aux pécheurs repentants et, à l'occasion, en levant les censures (Mt 16.19; 18.17-18; Jn 20.21-23; 2 Co 2.6-8). »

Article 30.3 : « **Les censures ecclésiastiques** sont nécessaires pour corriger et ramener les frères coupables, prévenir d'autres de commettre les mêmes fautes, éliminer le levain qui pourrait infecter

toute la pâte, défendre l'honneur de Christ et la sainte profession de l'Évangile, et détourner la colère de Dieu qui pourrait, à bon droit, s'abattre sur l'Église si elle tolérait que l'Alliance et les sceaux de Dieu soient profanés par des pécheurs notoires et obstinés (1 Co 5; 1 Tm 5.20; Mt 7.6; 1 Tm 1.20; 1 Co 11.27-34 avec Jude 1.23). »

Article 30.4 : « Pour mieux atteindre ces buts, **les ministres de l'Église doivent, selon la nature du crime et la conduite blâmable de la personne en cause, pratiquer l'exhortation, l'exclusion temporaire du sacrement de la Cène ou l'excommunication** (1 Th 5.12; 2 Th 3.6,14-15; 1 Co 5.4-5,13; Mt 18.17; Tt 3.10). »

7. Conclusion

Le ministère de pasteur et de docteur est clairement décrit dans les confessions de foi de la Réformation des 16^e et 17^e siècles à la lumière de la Parole de Dieu. Elles nous expliquent l'origine, la nature, la nécessité, les qualités, l'élection, les devoirs, l'honneur, l'autorité et les limites de ce ministère, la Seconde Confession de foi helvétique étant beaucoup plus détaillée que les autres.

Contrairement aux ministères de prophète et d'apôtre qui ont pris fin une fois la révélation de Dieu complétée, le ministère de pasteur et de docteur est toujours en vigueur aujourd'hui dans l'Église du Seigneur Jésus-Christ. Le fondement ayant été posé une fois pour toutes par les prophètes de l'Ancien Testament et par les apôtres du Christ, le Christ étant la pierre angulaire, les pasteurs et docteurs sont donnés à l'Église pour permettre son édification à la gloire de Dieu.

Le ministère de pasteur et de docteur de l'Église peut être compris comme étant un seul et même ministère, le nom de *pasteur* indiquant la responsabilité de prendre soin du troupeau du Seigneur et le nom de *docteur* indiquant la responsabilité d'enseigner et d'instruire les brebis. Ces deux titres peuvent aussi être compris comme étant deux ministères distincts, le *pasteur* (ou ministre de l'Évangile) ayant la charge d'une Église locale, et le *docteur* s'occupant de manière plus spécialisée de la formation des futurs pasteurs, auquel cas il est également pasteur ou ministre de l'Évangile, mais assigné plus spécifiquement à l'enseignement théologique, par exemple dans un séminaire.

Il faut également comprendre que le ministère de pasteur et de docteur s'exerce non pas seul, mais en coopération et en harmonie avec les anciens et les diacres de l'Église qui, ensemble, prennent soin de l'Église du Seigneur selon les particularités de leurs ministères propres, en vue de l'édification de tout le corps du Christ et du service de l'ensemble des membres du corps.

Paulin Bédard, pasteur

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site *Ressources chrétiennes*.

www.ressourceschretiennes.com



2020. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité — Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))